



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.029
Réglementant la circulation et le stationnement Rue de la
Garderie - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU La demande de L'Entreprise Antoine MEYER en date du 19 janvier 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Garderie au droit du numéro 86 afin de mettre en place un échafaudage le long du bâtiment et une grue sur le côté opposé dans le cadre de réfection de la toiture.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pendant la période courant du mardi 20 janvier 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, la circulation des véhicules au droit du numéro 86 de la rue de la Garderie sera réglementée.

ARTICLE 2 : Un échafaudage sera installé le long du bâtiment.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Pendant la période courant du mardi 20 janvier 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, le stationnement des véhicules sur le parking situé en face du numéro 86 de la rue de la Garderie, entre le PAV et le mur de la propriété du numéro 121, sera réglementée.

ARTICLE 5 : Une grue sera installée sur cet emplacement.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser les abords de la grue.

ARTICLE 7 : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 8 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 21 JAN. 2026

Notifiée à l'entreprise le : 21 JAN. 2026

Fait le 20 janvier 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1